

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORNET Rose-Marie

PN 84 - 24 Chemin des quatre-vingt
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : 292-2025
Code AIOT : 0007002116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CORNET Rose-Marie implanté PN 84 - 24 Chemin des quatre-vingt 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNET Rose-Marie
- PN 84 - 24 Chemin des quatre-vingt 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007002116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORNET Rose-Marie exerce à Saint-Laurent-Blangy, depuis 1980, une activité de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Son effectif est de deux personnes.

L'exploitation est une installation classée soumise à autorisation par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1980.

La société est aussi agréée pour son activité par arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater la bonne tenue du site, notamment : la dépollution des véhicules, le stockage des huiles usagées, des pneus et des pièces destinées à la revente.

Le site n'a pas connu d'évolution depuis la situation prévalant lors du renouvellement de l'agrément en 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle par un organisme tiers	AP Complémentaire du 30/01/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-37	Sans objet
2	Nombre de véhicules traités sur le site	AP Complémentaire du 30/01/2019, article 3	Sans objet
4	Affichage agrément	AP Complémentaire du 31/01/2019, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence le respect des dispositions reprises dans le tableau des points de contrôle.

Toutefois, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des vérifications au préfet du Pas-de-Calais, pour l'année 2024, ainsi que pour les années à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-37
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Article R515-37 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6 Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes : L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets. L'exploitant d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22. L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire. Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre.
Constats : L'exploitant dispose d'un agrément en cours de validité en date du 30 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nombre de véhicules traités sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2019, article 3
Thème(s) : Autre, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite. Les quantités annuelles admises sont limitées à 70 véhicules, soit environ 56 tonnes. Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Constats :

La visite n'a pas mis en évidence la présence d'autres déchets que les véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitant a produit des documents indiquant le traitement de 46 VHU en 2024 avec une activité en baisse au fil des années.

Les divers déchets issus du démontage des véhicules sont repris par la société DETOEUF selon les bons d'enlèvement et les factures produites par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle par un organisme tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2019, article 2

Thème(s) : Autre, ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 62 00002 D

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant fait chaque année une vérification de la conformité de son installation par la société AFNOR Certification.

Il a produit, lors de la visite, les attestations de conformité des installations aux dispositions réglementaires des dernières années et notamment celle de 2024.

L'exploitant n'a pas transmis au préfet du Pas de Calais les attestations de conformité établies annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1:

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet du Pas-de-Calais sous 1 mois les résultats des vérifications de l'année 2024 et d'en faire de même pour les années à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Affichage agrément

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2019, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Affichage agrément

Prescription contrôlée :

La Société CORNET Rose-Marie est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Constats :

L'exploitant affiche à l'entrée du site l'identification de son agrément.

Type de suites proposées : Sans suite